

## **Dernières choses et poèmes posthumes**

Il existe de nombreuses possibilités de régler son patrimoine successoral littéraire, autrement dit de prévoir ce qu'il adviendra de ses oeuvres posthumes et autres documents personnels : adopter peu avant sa mort une philosophe aimant l'ordre, comme Simone de Beauvoir, brûler des manuscrits comme Marina Tsvetaïeva dans « Histoire d'une dédicace » ou glisser des poèmes dans des enveloppes avec des instructions précises sur leur publication posthume, comme Eugenio Montale. – Une chose est claire : celui qui ne prévoit rien de son vivant fait des membres de sa famille ses héritiers, et ce dans l'ordre défini par la loi. Il est possible que ce soit parfois la solution la meilleure ou même la plus juste. Cependant les autrices et les auteurs ne laissent pas qu'une fortune ou des dettes, mais la plupart du temps aussi des manuscrits, une correspondance et d'autres documents biographiques. S'ils tombent entre de mauvaises mains, le défunt aura beau se retourner dans sa tombe, cela ne servira à rien.

Il faut donc prendre ses dispositions et préciser ses dernières volontés. La possibilité la plus simple est le testament, qui permet de prescrire à peu près tout ce qui concerne le patrimoine, pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la réserve héréditaire des proches parents ou aux bonnes moeurs. A cet égard, le testament en faveur de la maîtresse est un classique de la littérature juridique. Ce qui est contraire aux bonnes moeurs, c'est d'instituer sa maîtresse héritière unique seulement en raison de sa disponibilité sexuelle. Mais si elle fait aussi le ménage du monsieur en question, son statut d'héritière unique n'est guère attaquant – du moins tant qu'il n'y a pas d'héritiers pouvant revendiquer une réserve légale, par exemple une épouse ou des enfants. La littérature a des choses plus attrayantes à offrir. Par exemple avec Ivanhoé, qui ne touchera sa part d'héritage qu'après avoir surmonté des croisades, remporté des tournois et d'autres combats, notamment pour les beaux yeux de Lady Rowena. Les errements et les imbroglios qui se tissent dans la comédie bourgeoise autour des héritages sont aussi très divertissants. Et il n'est pas forcément toujours trop tard pour hériter des millions disputés, comme pour les heureux et les damnés du roman homonyme de F. Scott Fitzgerald. Mais revenons à la réalité au-delà des belles-lettres.

## **Qui coucher sur son testament, pour combien et pour quoi**

La loi place les parents habilités à succéder dans un ordre de préséance clair, par parentèles ou par lignées. Viennent d'abord – outre le conjoint – les parents de la lignée du défunt, autrement dit ses enfants et petits-enfants. La deuxième lignée est constituée par les parents du défunt et ses frères et soeurs. La troisième lignée, enfin, comprend les grands-parents, les oncles et tantes et les cousins et cousines. S'il n'y a plus de parents même dans la troisième lignée, la succession du défunt échoit, selon le canton, au canton lui-même ou à la dernière commune de domicile.

Quant à savoir qui des survivants obtient quelle part de l'héritage, cela dépend de la situation familiale au moment du décès. Suivant les cas, les règles de calcul des parts successorales diffèrent. On n'entrera pas davantage dans les détails ; il suffit à cet égard de savoir que le testament doit respecter les réserves héréditaires, ou parts réservataires. La part réservataire est une fraction du droit légal sur la succession et se calcule par exemple comme suit, lorsque le défunt laisse un conjoint et des enfants : le conjoint d'un côté et l'ensemble des enfants de l'autre ont un droit légal sur la succession de moitié chacun ; la moitié de cette moitié est protégée pour le conjoint et constitue sa part réservataire (= 1/4) ; pour les descendants, ce sont les trois quarts (= 3/8). Ainsi les réserves héréditaires constituent les cinq huitièmes de la succession (= 5/8), et il reste une quote-part de trois huitièmes dont il est possible de disposer

librement dans le testament. La proportion de la réserve héréditaire dans chaque cas précis dépend, là encore, de la composition de la famille. Les banques ou les guides publiés par les associations de consommateurs renseignent plus précisément sur ce sujet. On ajoutera simplement ici qu'il n'y a pas de part réservataire pour les frères et soeurs, ni pour les grands-parents, ni pour les parents encore plus éloignés.

Les parts successorales et les parts réservataires n'ont pas besoin d'être exprimées en fractions dans le testament. Une formulation permettant de comprendre la dernière volonté est suffisante, par exemple : « A ma fille unique Sofia, je lègue la part réservataire. Le reste de ma fortune est dévolu à Orvar. » La première partie de cette disposition ne laisse aucune question ouverte. La seconde, sur le reste de la fortune, est claire dans la mesure où l'on peut savoir qui est cet Orvar. Mais s'il s'agit du chat adoré de la défunte, cette formulation pose un problème. Certes, dans le droit suisse, depuis quelques années, les animaux ne sont plus des objets et peuvent être mentionnés dans un testament. Mais non en tant que détenteur de droits et d'obligations. C'est pourquoi le testament doit indiquer clairement qui s'occupera d'Orvar après le décès de la testatrice et touchera l'héritage en son nom. Seules des personnes ont habilité à succéder, qu'elles soient physiques, autrement dit des êtres humains, ou morales, telles que sociétés anonymes, fondations ou associations.

Il faut en outre distinguer entre institution d'héritier et legs ou libéralité. Là encore, il n'est pas nécessaire que le testament utilise ces termes, mais il faut que les choses soient exprimées clairement. Avec l'institution d'héritier, la personne bénéficiaire obtient une fraction de l'héritage ou, si elle est héritière unique, la totalité de la succession. Pour cela, il suffit d'une phrase telle que : « L'AdS recevra un dixième de ma fortune. » Ou : « Je désigne l'AdS héritière unique de toute ma fortune. » Les legs ou les libéralités concernent en revanche une partie déterminée du patrimoine, une somme chiffrée en francs et centimes, un tableau ou des manuscrits. Par exemple : « L'AdS recevra 10 000 francs. » Mais une phrase du genre : « Mon ami Marcel, compagnon de tous mes hauts et mes bas, devra s'occuper après mon décès de mes manuscrits publiés et inédits et les valoriser de façon aussi conforme à mon esprit que possible » n'est pas suffisamment précise. Même si une telle disposition doit autant que possible être interprétée selon la volonté du défunt et dans l'esprit du maintien du testament, elle reste équivoque : faut-il que Marcel, pour rendre service à son ami au-delà de la mort, mette de l'ordre dans ses manuscrits et s'emploie à faire publier ses oeuvres posthumes ? Peut-être même contre une rémunération que les héritiers auraient à assumer ? Ou doit-il être propriétaire des oeuvres posthumes et toucher les droits d'auteur ? Dans de tel cas, il est indispensable que les formulations soient précises et ne laissent planer aucun doute.

Les testaments rédigés de manière imprécise peuvent donner lieu à des drames judiciaires qui se jouent encore devant tel ou tel tribunal longtemps après l'extinction de la protection par le droit d'auteur, qui dure 70 ans au-delà du décès. En tout cas, l'Etat d'Israël réclame aujourd'hui les droits sur les manuscrits de Franz Kafka qui dorment dans un safe d'une banque zurichoise. Voici comment on en est arrivé là : Max Brod ne respecta pas les dernières volontés de Kafka et ne brûla pas ses papiers. En 1939, il les transféra en Israël. En signe de gratitude pour l'accueil reçu en pays étranger, il fit en 1945 don des manuscrits à Ilse Ester Hoffe, qui en vendit un certain nombre de son vivant ou les mit aux enchères pour plusieurs millions et qui fit cadeau du reste des documents à ses deux filles. Mais Max Brod laissa aussi un testament, où il est dit que toutes les parts de sa succession vont à Ilse Ester Hoffe, à l'exception des « manuscrits, lettres et autres papiers et documents mentionnés dans le premier paragraphe ». Ceux-ci devaient être « remis à la bibliothèque de l'Université hébraïque de Jérusalem ou à la Bibliothèque d'Etat de Tel Aviv ou à d'autres archives publiques dans le pays ou à l'étranger, à fin de conservation ». Le premier paragraphe du

testament mentionne justement les manuscrits de Kafka et ses archives. En fait, il est clair qu'une chose dont on a fait cadeau ne peut plus faire partie de la succession. Mais les écrivaines et les écrivains ne sont pas les seuls à travailler avec la langue. Celle-ci est aussi l'outil des avocats et des juges. En tout état de cause, on est sûr en Israël d'avoir compris qu'Ilse Ester Hoffe n'a jamais été propriétaire des documents de Kafka, mais que dès le départ elle n'avait été engagée que comme administratrice de son héritage littéraire. En tant que telle, elle aurait dû céder les manuscrits à des archives accessibles au public, et ce à l'une des deux institutions israéliennes mentionnées dans le testament. Les bénéficiaires doivent être désignés concrètement dans un testament. – Jusqu'à la conclusion du procès, les manuscrits et autres documents biographiques de Kafka sont bloqués dans le safe de la banque zurichoise. Et c'est à ce moment-là seulement que les Archives littéraires allemandes de Marbach am Neckar sauront si elles peuvent acquérir les manuscrits, les autographes et la correspondance de Kafka.

### **L'exécuteur testamentaire, représentant du défunt parmi les vivants**

Peu importe aux restes d'Albert Camus que le président Sarkozy veuille leur élever un monument en les transférant au Panthéon, 50 ans après que l'écrivain, dans son dernier voyage, ne fut jamais arrivé à Paris. Une crevaison mit brutalement fin à son existence. Sa fille n'y voit pas forcément d'objection, mais son fils est violemment opposé au projet pompeux, qui n'est pas dans l'esprit de son père. Camus n'est pas le représentant de quoi que ce soit, pour lui la mort est la fin absolue, la conclusion d'une vie absurde ; la mort scelle définitivement la révolte contre l'absurde. Sur un point en tout cas, Camus avait raison : on ne peut se soustraire à l'absurde, il saisit n'importe qui à n'importe quel coin de rue, même – n'en déplaise à l'auteur de *La chute* – après la fin absolue. Si Camus n'avait pas eu d'enfants, ses restes seraient certainement arrivés au Panthéon pile pour le 50e anniversaire de sa mort. Et qui sait quel président français, après le décès des deux descendants, voudra reprendre le même projet pour accroître son prestige politique.

Si l'on veut couper court d'emblée à ce genre d'entreprises pénibles, il faut nommer dans son testament un exécuteur ou une exécutrice testamentaire. Certes, sa principale tâche est d'administrer la succession et de procéder au partage. Mais il doit aussi veiller au respect des conditions fixées par le défunt dans ses dernières volontés. Celles-ci peuvent porter sur la gestion de la fortune léguée, par exemple : « L'AdS touchera 100 000 francs et devra les placer judicieusement pour pouvoir venir en aide sans complications administratives à des auteurs et autrices dans le besoin. » Mais les conditions ne sont souvent rien de plus que de simples souhaits, par exemple : « A mes funérailles, on passera le deuxième mouvement de la sonate pour piano en si mineur de Schubert, jouée par Alfred Brendel. » Ou : « Mes cendres seront dispersées sur le lac Majeur. » L'exécution de dispositions de ce type ne peut guère être obtenue par la voie judiciaire si les héritiers ne les respectent pas. C'est pourquoi il est important de désigner comme exécuteur ou exécutrice testamentaire une personne de confiance, qui vivra encore aussi longtemps que possible.

A cet égard non plus, il n'existe pas de garantie pour l'éternité. En tout état de cause, l'interdiction de publication et de représentation que Thomas Bernhard avait prévue par testament pour l'Autriche a été assouplie peu près son décès. Il a été tenu compte de la disposition selon laquelle « tout rapprochement concernant ma personne et mon travail de la part de l'Etat autrichien » devait être empêché dans la mesure où les représentations publiques ont eu lieu sans la pompe et la présence du gratin politique usuelles dans le pays. Après que l'héritier unique, dix ans tout juste après le décès de l'écrivain, eut apporté son héritage

littéraire à la Thomas Bernhard Privatstiftung, ledit héritier, en tant que membre du comité, avec le conseil de fondation, dont les membres venaient de douze pays, ont levé l'interdiction de publication et de représentation pour l'Autriche.

### **Les testaments sont soumis à des prescriptions de forme strictes**

Il n'y a que trois formes sous lesquelles un testament peut être établi : l'acte dressé à la main, la déclaration devant une personne préposée à la rédaction d'un acte et deux témoins, et le testament établi dans des circonstances exceptionnelles devant deux témoins, par exemple lors d'un accident de la circulation. La forme la plus usuelle est le testament autographe, ou olographe, écrit à la main de A à Z, avec la date exacte de l'établissement. Il n'est pas indispensable de mentionner le lieu. Mais la signature ne doit pas manquer, quoiqu'il suffise d'une indication comme « votre tante Elvira » ou de simples initiales, si la personne est clairement identifiable.

Un testament autographe peut en tout temps être annulé, par exemple en étant déchiré, ou être modifié, que ce soit sur le document initial – les modifications devant alors elles aussi être datées et signées – ou par la rédaction d'un nouveau testament. Si la personne en laisse plusieurs, c'est le dernier en date qui est valable.

Comme il est si simple d'établir un testament autographe, il est fréquent aussi que l'on commette des erreurs. On oublie la date, ou le contenu est écrit à la machine, les expressions ne sont pas claires ou l'on ne respecte pas les parts réservataires. Mais un testament qui présente ce genre de défaut n'est pas nul a priori. Il ne le devient que s'il a été attaqué avec succès devant un tribunal. Est habilité à intenter action en nullité quiconque a intérêt à le faire en tant qu'héritière ou héritier ou personne couchée sur le testament. Une telle action est souvent ouverte par des parents habilités à succéder qui voient l'affection de leur proche réduite à la part réservataire, ou des parents plus éloignés qui se sont réjouis trop vite d'hériter. L'AdS a aussi eu l'occasion d'en faire l'expérience, elle qui a été désignée héritière unique dans un testament, qui avait cependant été écrit à la machine. Mais l'association a aussi appris à cette occasion qu'il vaut mieux éviter une action en nullité par la reconnaissance de l'habilité à succéder dans des conventions avec les héritiers légaux, et qu'à la fin l'un ou l'autre laisse tout de même un peu d'argent à l'AdS. Afin de respecter la dernière volonté du défunt.

D'autres formes de dispositions à cause de mort que le testament sont possibles, par exemple le pacte successoral ou l'institution d'une fondation. Sans oublier les dispositions entre vifs, par exemple la vente aux Archives littéraires suisses de tout son patrimoine littéraire présent et pouvant être constitué jusqu'au moment du décès : manuscrits, tapuscrits, correspondance et autres documents biographiques. Je reviendrai là-dessus à une autre occasion.

Regula Bähler, conseillère juridique de l'AdS

Traduction: Christian Viredaz